

**STATUTS DE
L'INSTITUT DE MANAGEMENT PUBLIC
ET
GOUVERNANCE TERRITORIALE

(IMPGT)**

modifiés lors du Conseil d'U.F.R. du 14 novembre 2008

CHAPITRE 1 – DENOMINATION ET MISSION

ARTICLE 1

L'Unité de Formation et de Recherche dénommée Institut de Management Public et de Gouvernance Territoriale (IMPGT) est une composante de l'Université Paul Cézanne – Aix-Marseille III.

ARTICLE 2

L'Institut a pour mission la mise en œuvre d'un projet éducatif et d'un programme de recherche dans le domaine du management public, de la gouvernance territoriale, de la communication publique et de la qualité.

Dans le cadre de la politique générale de l'Université, il s'assigne comme objectifs prioritaires :

- De développer les formations initiales ou continues touchant aux logiques du management public ;
- De répondre aux exigences de la transversalité des formations et de la recherche au sein de l'Université ;
- De s'ouvrir sur le monde socio-professionnel ;
- De favoriser les échanges internationaux.

Pour atteindre ces objectifs l'Institut s'appuie notamment sur ses formations en Licence et en Masters professionnels et sur le Centre d'Etudes Supérieures en Management Public (CESMAP), partie intégrante du Centre d'Etudes et de Recherche en Gestion d'Aix-Marseille (CERGAM) en liaison avec les grandes institutions publiques, les administrations et les collectivités territoriales.

ARTICLE 3

L'Institut prépare aux diplômes d'Etat pour lesquels l'Université bénéficie d'une habilitation notamment aux diplômes de Licence et de Master.

Il participe à la préparation aux doctorats en Sciences de gestion, en collaboration avec l'Ecole doctorale d'Economie-Gestion d'Aix-Marseille.

ARTICLE 4

Dans l'accomplissement de ses missions, l'Institut développe des partenariats avec des Institutions françaises notamment des collectivités territoriales et des établissements publics, avec des Institutions internationales ainsi qu'avec des Universités étrangères.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

ARTICLE 5

L'IMPGT est administré par un Conseil et un Directeur élu par ce Conseil.

Section 1 : Le Conseil

1. Composition du Conseil

ARTICLE 6

Le Conseil de l'Institut comprend 20 membres répartis de la manière suivante :

- 12 membres élus issus des collèges suivants :
 - le collège des Professeurs et assimilés disposant de 3 sièges
 - le collège des autres enseignants disposant de 3 sièges
 - le collège des usagers disposant de 3 sièges
 - le collège des IATOS disposant de 3 sièges
- 8 personnalités extérieures.

ARTICLE 7

La durée du mandat des enseignants, des personnels IATOS et des personnalités extérieures est de 4 ans.

La durée du mandat des usagers est de 2 ans.

ARTICLE 8

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Sont électeurs, les personnels enseignants et non enseignants ainsi que les usagers régulièrement inscrits dans les conditions fixées par la réglementation dans leur collège respectif.

Pour être inscrits sur les listes électorales de leur collège les enseignants-chercheurs et les enseignants doivent accomplir dans l'Unité au moins 50% des obligations statutaires de service.

ARTICLE 9

Les membres du Conseil de l'IMPGT sont élus dans chacun de leur collège. Dans le collège étudiant, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle sans panachage, selon le système du plus fort reste, et possibilité de liste incomplète. Dans les autres collèges, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, au plus fort reste avec panachage et possibilité de liste incomplète.

ARTICLE 10

Les personnalités extérieures sont désignées par le Conseil de l'Institut sur proposition du Directeur de l'Institut. Elles sont élues par le Conseil à la majorité relative de ses membres.

2. Fonctionnement du Conseil

ARTICLE 11

Le Conseil de l'Institut détermine la politique de l'Institut et concourt par ses délibérations à son administration. Il est présidé par le Directeur de l'Institut.

ARTICLE 12

Par ses délibérations, le Conseil définit et contrôle l'exécution de l'ensemble des missions qui incombent à l'Institut, notamment :

- Les demandes de création et la mise en place des formations ;
- Les demandes d'emploi ;
- Les demandes de crédit ;
- Le vote du projet de budget soumis aux instances de l'Université ;
- L'approbation des comptes ;
- Les propositions de recrutement des enseignants vacataires ;
- Les projets de convention.

Il adopte son règlement intérieur.

Il peut créer des Départements dont l'organisation et le fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur.

ARTICLE 13

Le Conseil de l'Institut se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur qui arrête l'ordre du jour des séances.

Le Directeur peut convoquer un Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le faire sur la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil.

Il est tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'inscription aura été demandée par au moins un quart des membres du Conseil.

ARTICLE 14

Le Conseil ne peut siéger valablement que si la moitié des membres le composant est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues par les règlements, le règlement intérieur ou les présents statuts.

Tout membre d'un Conseil empêché de siéger à une séance peut donner procuration à un autre membre du Conseil appartenant au même collège électoral. Nul ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

ARTICLE 15

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Le Directeur peut inviter à assister aux séances du Conseil, sans voix délibérative, toute personne utile aux délibérations. Le chef des services administratifs participe au Conseil et en assure le secrétariat.

Section 2 Le Directeur

ARTICLE 16

Le Directeur est élu par le Conseil à la majorité absolue des membres aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

ARTICLE 17

Le Directeur représente l'Institut.

Le Directeur de l'Institut met en œuvre la politique générale de l'Institut et exécute les délibérations du Conseil.

Il organise et dirige les différents services internes de l'Institut.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'Institut.

Il prépare le projet de budget.

Il peut recevoir délégation du Président pour les affaires intéressant la composante qu'il dirige.

Il est chargé de l'organisation matérielle des examens.

ARTICLE 18

Le Directeur de l'Institut peut proposer au Conseil de l'Institut d'élire un Directeur adjoint et un Directeur de la formation initiale dont les fonctions sont précisées.

Le Directeur peut nommer et mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs responsables de mission. Il en informe le Conseil de l'Institut.

Les fonctions de Directeur adjoint, de Directeur de la formation initiale et de responsable de mission prennent fin avec le mandat du Directeur.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES ET MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 19

En cas de création de Départements, les enseignants, les personnels et les usagers qui leur sont attachés pourront participer aux organes délibérants de l'Institut conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans le cadre des statuts de l'Institut.

ARTICLE 20

Les modifications statutaires doivent être approuvées à la majorité absolue des membres du Conseil de l'Institut et ratifiées par le Conseil d'Administration de l'Université.